

**Institut d'Études Judiciaires
de la Martinique
(I.E.J.)**



**Campus Universitaire
97233 SCHOELCHER
Tél. : 05 96 72 73 80**

**51 Rue Lazare Carnot
97200 FORT DE FRANCE
Tél. : 05 96 73 90 01**

Directrice : Claire DEBOURG
*Agrégée des Facultés de Droit
Université des Antilles*

Président : Raymond AUTEVILLE
*Avocat à la Cour
Ancien Bâtonnier de l'Ordre*

**CYCLE DES CONFÉRENCES SUR LES LIBERTÉS
ET DROITS FONDAMENTAUX 2018.**

CONFERENCE DU VENDREDI 10 JANVIER 2020 de 18 à 20 HEURES

***AMPHITHEATRE FRANTZ FANON
Amphithéâtre Frantz FANON
Faculté de Droit & d'Économie de la Martinique
Campus Universitaire de Schœlcher***

« INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET DROITS DE L'HOMME »

51 rue Lazare Carnot
TELEPHONE: 05 96 73 90 01
auteville.com

97200 FORT DE FRANCE
avocat@cabinet-

N° SIREN : 505 037 853

Code APE : 9499Z

N° SIRET : 505 037 853 00015

INTERET DE LA CONFERENCE

L'intelligence artificielle (IA, ou AI en anglais pour Artificial Intelligence), c'est l'ensemble des moyens techniques mis en œuvre pour permettre aux machines d'imiter une forme d'intelligence réelle.

Les ordinateurs sont de plus en plus puissants et gèrent de plus en plus de tâches à la place de l'homme: les véhicules deviennent autonomes, des inscriptions administratives se font sur des plateformes électroniques qui gèrent tout ; les blockchains permettent désormais de sécuriser et de dématérialiser des transactions ; on parle même de justice prédictive ; la sécurité est organisée à partir de reconnaissance faciale ; les smartphones reçoivent et communiquent , à notre insu , une multitude d'information sur la vie privée de leurs utilisateurs.

L'intelligence artificielle rend souvent de grands services à l'homme et à la société, notamment en médecine, mais elle est aussi utilisée à des fins plus contestables, comme la surveillance généralisée ou la "notation sociale", en Chine, ou le projet d'une justice entièrement rendue par ordinateur.

Nombreux sont ceux qui ont mis en garde contre les risques d'atteinte à la vie privée, les risques de discrimination, les risques de manipulation de l'information et d'atteinte à toutes sortes de libertés et aux droits fondamentaux de l'homme.

Faut-il donc réellement s'alarmer ? Quelle est la part de fantasme des scénarios alarmants et alarmistes quant à notre futur ? N'existe-t-il pas un équilibre entre protection des droits de l'homme et l'intelligence artificielle ?

Voici quelques-unes des questions qui seront abordées. Bien entendu la conférence n'apportera pas de réponses à toutes questions, mais éveillera les consciences sur un sujet capital.

Raymond **AUTEVILLE**
Avocat à la Cour
Ancien Bâtonnier de l'Ordre
Président de l'**IDHM**.

PROGRAMME DE LA CONFERENCE



Allocution introductive

Monsieur le Bâtonnier Raymond **AUTEVILLE**
Président de l'IDHM



« INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET DROIT DE L'HOMME »

Madame Claire **DEBOURG**
Agrégée des Facultés de Droit,
Professeur à l'Université des Antilles (Pôle Martinique),
Directrice de l'Institut d'Etudes Judiciaires Martinique



DEBAT



CLOTURE

Monsieur le Bâtonnier Raymond **AUTEVILLE**
Président de l'IDHM

DOCUMENTATION

- I - LA JUSTICE PREDICTIVE

- II- EN ESTONIE, UNE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE VA RENDRE DES DECISIONS DE JUSTICE..

I- LA JUSTICE PREDICTIVE

lundi 12 février 2018

Allocution de Monsieur Jean-Claude Marin, procureur général près la Cour de cassation, lors du colloque « La justice prédictive » organisé par l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le lundi 12 février 2018.

Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat,
Monsieur le Premier Président,
Monsieur le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
Mesdames et Messieurs,

Nous sommes réunis en colloque pour fêter un anniversaire, celui du bicentenaire de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, plus exactement celui du bicentenaire de l'ordonnance royale du 10 septembre 1817 dont l'article 1er disposait et dispose encore :

« L'Ordre des avocats en nos Conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation sont réunis sous la dénomination d'ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation »

Depuis deux siècles donc, ces polytechniciens du droit, œuvrant tantôt au Palais Royal, tantôt sur l'Ile de la Cité, participent pleinement à l'élaboration de notre jurisprudence, tant administrative que judiciaire, sans omettre leur contribution, certes plus partagée, à la jurisprudence constitutionnelle et européenne.

Depuis ses origines, l'Ordre a toujours activement participé à la vie juridique et judiciaire de notre pays ainsi qu'aux grandes causes du droit et a comporté parmi ses membres, des personnalités éminentes telles Désiré DALLOZ1 , membre de l'Ordre de 1823 à 1838, Adolphe GATINE, pourfendeur, avec le procureur général DUPIN L'AÎNE du code noir, Henry MORNARD, demandeur à l'annulation de la décision du conseil de guerre condamnant le capitaine Dreyfus et bien d'autres avocats illustres encore.

Rompus à la distinction du fait et du droit, spécialistes de cette technique si subtile qu'est la technique de cassation, les « avocats aux Conseils », selon une dénomination abrégée rappelant leurs origines d'ancien régime, sont ces auxiliaires de Justice qui permettent à nos juridictions supérieures de remplir leur mission capitale d'éclaireurs et de décodeurs du droit, si j'ose dire.

Quel meilleur thème de réflexion, lorsqu'on fête ses deux cents ans, que de se pencher sur la justice du XXI^{ème} siècle, ce siècle que l'on dit du numérique ! Ce colloque est donc consacré à un thème majeur de la pensée juridique contemporaine, celui de la « justice prédictive ».

La justice prédictive, « version moderne de la boule de cristal »² selon l'expression du professeur Frédéric Rouvière, consiste à prévoir, nous le savons, la solution donnée à un litige à partir de moyens informatiques.

Loin d'être nouvelle, l'idée même de justice prédictive était, ainsi que le rappelle le professeur Bruno Dondero³, déjà en germe dans les travaux du mathématicien Siméon-Denis Poisson⁴ publiés en 1837 et portant sur la probabilité des jugements.

Toutefois, l'analyse probabiliste et statistique des décisions de justice a pris une dimension nouvelle, à l'ère de la révolution numérique et du « big data judiciaire ». Mais, je souhaiterais m'arrêter un instant sur le syntagme de « justice prédictive » duquel découle souvent, en français, le concept de prédiction qui me paraît indûment relever du prophétique alors que le verbe predict, en anglais, signifie certes prédire mais aussi prévoir et l'adjectif predictable se traduit bien, quant à lui, en français par ce qui est sans surprise ou prévisible.

Cela enlève sans doute un peu de magie à l'expression mais nous rattache bien à la démarche scientifique du prévisionniste plutôt qu'à celle du gourou. Car, il est incontestable que les évolutions récentes de notre monde numérique devraient, demain, favoriser le développement des techniques de prévision ou de probabilité des décisions de justice dans telle ou telle situation particulière.

Bien évidemment, l'ouverture des données jurisprudentielles, dans le cadre du mouvement initié par la loi du 7 octobre 2016⁵, dit de l'« open data », que nos amis québécois nomment vertueusement données ouvertes, et l'émergence de nouveaux opérateurs économiques que sont les start-up juridiques, aussi appelées « legaltech », en sont les précurseurs concrets.

Ces nouveaux opérateurs proposent en effet, d'ores et déjà, aux professionnels du droit des logiciels permettant, après analyse des données légales et jurisprudentielles, de déterminer la solution probable d'un litige en fonction des termes employés par les juges et par les parties.

Ajoutons, qu'à titre expérimental et en lien avec la Chancellerie, les cours d'appel de Rennes et de Douai ont testé, l'année dernière, en matière civile, le logiciel de la société « Predictice », qui se dit être en mesure de prévoir une décision judiciaire, par le traitement algorithmique préalable de l'ensemble de la jurisprudence.

La justice prédictive permettrait ainsi de développer des stratégies juridiques et judiciaires efficaces, de déterminer la durée probable d'une procédure ou le montant moyen d'une indemnisation, voire inciterait à éviter le recours au juge en privilégiant les modes alternatifs de règlement des litiges dont l'issue serait, « sans surprise », prévisible. Pour reprendre les termes d'Antoine Garapon, la justice prédictive est une « révolution cognitive »⁶, porteuse d'un savoir non-juridique et remettant en cause les formes actuelles de la justice, du droit et de sa pratique. Elle rêverait secrètement d'un monde où, je cite « les rapports sociaux ne seraient plus mis en forme par la politique et le droit mais par la technique elle-même »⁷, portant le fantasme de la précision arithmétique de la solution et de la fin de l'aléa judiciaire, qui laisserait place à une sorte de jus ex machina.

Toutefois, si la justice prédictive peut répondre à une demande sociale liée à un désir de prévisibilité de la décision de justice, et, par la même, à une confiance accrue dans l'institution judiciaire au sens large, elle ignore cependant la dimension humaine souvent irréductible à la froideur de l'équation mathématique.

Ainsi nous est offerte aujourd'hui, grâce à ce colloque, l'opportunité de cerner ce que peut être l'influence de la justice prédictive sur l'accès au juge et sur son office.

Mais la perspective de pré-jugement informatique n'est-elle pas la négation même de l'idée de justice ?

Ou, plus exactement, n'y a-t-il pas un champ pour la justice prédictive et un domaine où elle ne pourra pas se substituer au juge ?

Car, en effet, il est de nombreuses situations soumises à la Justice qui sont irréductibles à la soumission à ce qu'ont décidé majoritairement d'autres juges, dans des litiges similaires ?

Plane alors sur notre justice l'ombre menaçante d'un juge automate, transformé en administrateur « bionique », en d'autres termes « programmé », et appliquant une solution unique, à l'aune du roman dystopique d'Orwell, 1984.

Mais ne réinventons pas les peurs de l'an mil ! Car, c'est plutôt dans une complémentarité du rôle traditionnel du magistrat et de l'apport d'une approche « algorithmée » du droit qu'il faut s'inscrire. Nombre de litiges ne mobilisent pas nécessairement la science et le savoir-faire du juge tout en requérant une part non négligeable de son temps.

A l'inverse, il est des contentieux et des situations qui, en l'état actuel des connaissances, ne peuvent se résoudre par la seule loi mathématique, fut-elle la plus sophistiquée.

Par ailleurs, la Justice ne peut être prédictive que par l'analyse de décisions passées offrant la probabilité d'une solution donnée. Autant dire que, paradoxalement, cette justice du futur est éminemment conservatrice.

Il reviendra dès lors toujours au juge de déterminer la portée d'une norme nouvelle, voire de connaître d'une situation atypique ou de constater l'obsolescence d'une jurisprudence bien établie qui ne serait plus conforme à la société qui l'entoure ou contreviendrait à des principes dégagés par des jurisprudences récentes de nos cours européennes.

Le droit, nous disait Jean Giraudoux, est « la plus puissante des écoles de l'imagination »⁸. N'est-il pas plus belle définition, à l'heure d'une informatisation de la pensée du droit, proche d'un scientisme qui n'aurait sans doute pas déplu à Auguste Comte ? Si l'imagination du juriste est aujourd'hui confrontée à l'imaginaire porté par la justice prédictive et aux incertitudes que son émergence suscite, nous devons cependant nous garder de toute vision alarmiste, et ne pas jouer la carte de la justice prédictive contre celle de la justice traditionnelle.

Manifestation de l'immixtion de l'intelligence artificielle dans le droit, la justice prédictive occupera demain, n'en doutons pas, la place que la communauté des juristes voudra bien lui accorder. Il en va donc de notre responsabilité collective, et c'est, à mon sens, l'un des enjeux majeurs de ce colloque.

Je vous remercie.

Jean-Claude Marin

Procureur général près la Cour de cassation

1. Désiré Dalloz (1795-1869), avocat, homme politique, éditeur.
2. F. Rouvière, professeur à l'université d'Aix-Marseille, « La justice prédictive, version moderne de la boule de cristal », RTD Civ., 2017, p. 527.
3. Bruno Dondero, « Justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire ? », D., 2017, p. 532.
4. Siméon Denis Poisson (1781-1842), mathématicien, géomètre et physicien. Il édita notamment ses Recherches sur la probabilité des jugements en matières criminelles et matière civile, publiées à Paris en 1837.
5. La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit, en son article 21, une « mise à disposition du public à titre gratuit » des décisions de justice « dans le respect de la vie privée des personnes concernées ».
6. A. Garapon, « Les enjeux de la Justice prédictive », JCPG, 2017, N°1-2, p. 47.
7. Ibid, p. 50.
8. Jean Giraudoux, La Guerre de Troie n'aura pas lieu, Acte II, scène 5.

II- EN ESTONIE, UNE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE VA RENDRE DES DECISIONS DE JUSTICE.

LE FIGARO

<https://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/en-estonie-une-intelligence-artificielle-va-rendre-des-decisions-de-justice-20190401>

Tech & Web

Le gouvernement estonien développe une intelligence artificielle qui devra arbitrer de façon autonome des affaires de délits mineurs. Une première mondiale.

Par Harold Grand

Publié le 1 avril 2019 à 12:20, mis à jour le 5 avril 2019 à 09:57

La présidente estonienne Kersti Kaljulaid milite pour un développement de l'intelligence artificielle au sein des services publics de son pays. Ints Kalnins/REUTERS
Se faire juger par un robot pourrait bientôt ne plus être une scène tirée d'un film de science-fiction. En Estonie, c'est presque déjà une réalité. Sur place, la justice va écarter les humains dans certaines affaires judiciaires selon Wired. Dans des délits mineurs, qui concernent des faits dont les dommages sont en dessous de 7 000 euros, une intelligence artificielle devra déterminer ou non la culpabilité d'une personne. Le média américain précise qu'un humain pourra toujours faire appel de la décision de la machine, sans donner plus de détails sur le processus. C'est la première fois qu'une intelligence artificielle aura la responsabilité d'un jugement de façon autonome. Les officiels souhaitent que cette innovation puisse alléger la charge de travail des juges et des greffiers pour leur permettre de se concentrer sur des affaires plus complexes.

Pour rendre sa décision, cette intelligence artificielle développée par Ott Velsberg, un jeune étudiant de 28 ans engagé par le gouvernement estonien en tant que « directeur des données » à l'échelle nationale, fonctionnera selon un principe simple. Outre l'appui sur l'analyse des textes légaux, elle analysera les informations mises en ligne par les deux parties en conflit sur une plateforme dédiée. Parmi ces informations, on retrouvera des informations personnelles mais aussi des allégations ou encore des preuves éventuelles pouvant faire pencher le jugement d'un côté comme de l'autre. Cette technologie devrait entrer pleinement en vigueur d'ici la fin de l'année.

Le précédent américain

Ce n'est pas la première fois que la justice travaille avec l'intelligence artificielle. Aux États-Unis, c'est déjà une réalité dans plus de 60 juridictions. Seule nuance, et elle est de taille: la machine ne prend pas de décision mais est simplement là pour conseiller le juge dans certaines affaires. Le logiciel utilisé appelé COMPAS (Correctional Offender Management profiling for Alternative Sanctions) regroupe une liste de 137 questions très différentes: «L'accusé possède-t-il un téléphone personnel? A-t-il pour habitude de payer ses factures en retard?...» pour tenter d'évaluer la probabilité de récidive d'un accusé grâce à un système de notation allant de 1 à 10. Malgré son inspiration novatrice, le système a déjà montré ses limites. En plus de faire l'objet de critique sur sa véritable efficacité, il est aussi accusé de racisme. Après deux ans d'utilisation aux États-Unis, les populations afro-américaines ont en effet récolté dans l'ensemble un taux de récidive deux fois supérieur à celui des autres populations avec COMPAS selon une analyse fouillée du média d'investigation américain ProPublica. Ce biais racial est problématique car il n'avait même pas été prévu par les concepteurs du logiciel et il montre surtout que la machine reproduit seule des préjugés sur la base de simples données.

En décembre 2018, un groupe de travail de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice s'est penché sur la question. Ses membres ont publié une charte éthique européenne sur l'utilisation de l'IA dans les systèmes juridiques. Cette dernière pointe notamment «l'opacité du processus de fonctionnement» d'un logiciel judiciaire. En effet comment respecter la décision d'un juge-robot quand on ne sait pas exactement comment il fonctionne? «Dans le deep learning, méthode de développement des IA, une partie du processus d'apprentissage est opaque. La machine apprend d'elle-même et les chercheurs ne savent pas ce qui se passe précisément dedans. On peut toujours critiquer le verdict d'un juge lorsqu'il motive son jugement. Mais comment motiver le jugement d'une machine si on ne sait pas comment elle raisonne?» s'interroge le docteur en sciences politiques Olivier Paquet dans les colonnes d'Usbek et Rica.

À l'heure où le cabinet d'analyse Deloitte prévoit l'automatisation de plus de 100.000 missions juridiques d'ici 2036, le débat sur une «justice algorithmique» n'est donc pas près de se refermer et surtout pas en Estonie. «Développer l'IA nous permettra de nous spécialiser dans des domaines précis que les machines ne pourront jamais approcher» a récemment expliqué la présidente du pays Kersti Kaljulaid dans une conférence sur l'IA organisée dans la capitale du pays, Tallinn.

Estonie, société 2.0

Aujourd'hui, l'État estonien est en train de développer, en plus du «juge robot», 13 systèmes d'intelligence artificielle directement intégrés dans la fonction publique. C'est le cas du Pole Emploi local où plus aucun agent humain ne se charge d'aider les personnes sans emploi. Ces dernières n'ont qu'à partager leur CV numérique avec un logiciel qui analyse leurs différentes compétences pour ensuite faire une proposition d'offre d'emploi adaptée. Premier bilan: 72% des personnes ayant obtenu un emploi grâce à cette technique l'occupent toujours 6 mois plus tard. Ce taux était de 58% avant l'apparition de ce logiciel.

Le petit État balte a fait de la digitalisation de ses institutions une priorité depuis le début des années 2000. Ses 1,3 million d'habitants disposent tous d'une carte d'identité numérique leur permettant de payer leur impôt ou de voter en ligne. Depuis 2014, le pays développe aussi le concept d'e-citoyenneté: un dispositif qui permet à chacun de lancer une entreprise à distance en quelques minutes et de bénéficier des avantages fiscaux du pays après avoir rempli un simple formulaire en ligne. Selon Wired, 35.000 personnes ont déjà bénéficié ce statut in

PROCHAINES CONFERENCES

SUR LES LIBERTES & LES DROITS FONDAMENTAUX.

► **VENDREDI 07 FEVRIER 2020 : de 18 à 20 HEURES**

**Amphithéâtre Frantz FANON
Faculté de Droit & d'Economie de la Martinique
Campus Universitaire de Schœlcher.**

**« CONNAISSANCE ET GESTION DU LITTORAL, L'EXEMPLE DE LA
MARTINIQUE. »**

➤ Monsieur Pascal **SAFFACHE**
Professeur des universités

► **VENDREDI 20 MARS 2020 : de 18 à 20 HEURES**

**Amphithéâtre Frantz FANON
Faculté de Droit & d'Economie de la Martinique
Campus Universitaire de Schœlcher.**

**« LE DIALOGUE SOCIAL EN MARTINIQUE, UNE CONSTRUCTION A
PARFAIRE »**

➤ Monsieur Daniel **ROBIN**
*Président de l'Association de Médiation en Binôme Paritaire
Président fondateur de la CGPME
Conseiller Territorial de Martinique*

VENDREDI 27 MARS 2020 : de 18 à 20 HEURES

**Amphithéâtre Frantz FANON
Faculté de Droit & d'Economie de la Martinique
Campus Universitaire de Schœlcher.**

« LES PARTICULARITES DE L'HERITAGE EN MARTINIQUE »

➤ Maître Murielle **BELLEMARE**
Notaire

► **VENDREDI 03 AVRIL 2020 : de 18 à 20 HEURES**

**Amphithéâtre Frantz FANON
Faculté de Droit & d'Economie de la Martinique
Campus Universitaire de Schœlcher.**

**« LE DROIT DE VIVRE DE SON TRAVAIL ,UN MODELE COLLECTIVISTE
MARTINQUAIS : LA SICA DE FONDS SAINT-JACQUES . »**

➤ Monsieur Guy **FLANDRINA**
Journaliste - écrivain